

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-174/PR/MJC portant approbation du Modèle de Bordereau de versement unique pour les Archives Définitives.

n° 2025-174/PR/MJC

Ministère
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE

Date de publication
25 janvier 2026

Numéro JO
n° 24 du 31/12/2025

Date du numéro
31 décembre 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n° 132/AN/11/6ème L du 19 novembre 2011 relative aux archives

VULa Loi n°162/AN/22/8ème L du 21 juillet 2022 portant réorganisation du Ministère de la Jeunesse et de la Culture

VULa Loi n°173/AN/22/8ème L du 02 janvier 2023 portant création de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Culture

VULe Décret n°2023-142/PR/MJC portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Culture (ANPC)

VULe Décret n°2024-248/PR/MJC du 13 novembre 2024 portant réglementation des archives publiques et privées en République de Djibouti

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PR/PM du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

SUR Proposition Ministère de la Jeunesse et de la Culture.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 Octobre 2025.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent Arrêté a pour objet de fixer le modèle de bordereau de versement unique des archives définitives. Il s'applique à l'ensemble des institutions publiques et privées soumises à l'obligation de versement des archives aux Archives Nationales de la République de Djibouti.

Article 2

Conformément à l'article 19 du Décret n°2024 248/PR/MJC, toute opération de versement des Archives Publiques et Privées aux Archives Nationales doit obligatoirement être accompagnée d'un bordereau de versement conforme au modèle annexé au présent Arrêté.

Article 3

Le bordereau de versement doit comporter les mentions obligatoires suivantes

- désignation du service versant (noms, adresse et téléphone)
- le nom du producteur
- le nom, fonction, téléphone et adresse Email du responsable du versement
- la date du versement
- numéro du versement
- la date de prise en charge
- description sommaire du versement (nature des documents, le nombre de pages, les dates extrêmes et les observations)
- la signature et la date du service producteur ainsi que celles du département des Archives Nationales.

Article 4

Chaque bordereau de versement est établi en trois exemplaires

- Deux exemplaires, dont l'original, sont conservés par le dépôt d'archives destinataire
- Le troisième exemplaire, revêtu du visa de prise en charge, est remis à l'organisme versant.

Article 5

Un modèle type du bordereau de versement unique est annexé au présent Arrêté. Il devra être utilisé sans modification par l'ensemble des institutions concernées.

Article 6

Le Ministère de la Jeunesse et de la Culture est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7

Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République de Djibouti, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 30 Décembre 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH